RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

relative à l'information standardisée dans les hôtels existants

(86/665/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, aux termes de l'article 2 du traité, la Communauté a notamment pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et une expansion continue et équilibrée ainsi que des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit; que le tourisme peut contribuer à la réalisation de ces objectifs;

considérant que la résolution du Conseil, du 10 avril 1984, concernant une politique communautaire du tourisme (4) invite la Commission à lui faire des propositions en vue notamment de faciliter le tourisme dans la Communauté;

considérant que, pour surmonter les différences linguistiques et compte tenu d'autres particularités locales, il serait utile que les voyageurs puissent bénéficier dans tous les pays de la Communauté, en matière d'hôtellerie, d'une information standardisée présentant, à l'aide de symboles, les facilités offertes;

considérant que les organismes nationaux du tourisme responsables de la politique touristique dans les États membres, ou d'autres organismes compétents, devraient également être chargés de mettre en œuvre un système d'information standardisée concernant les hôtels;

considérant que la plupart des États membres possèdent un système de classification des hôtels permettant de rendre compte du confort et des équipements des établissements; que, parallèlement aux systèmes de classification nationaux, il existe des systèmes commerciaux exploités par des organismes privés; que les systèmes de classification nationaux et commerciaux existants diffèrent considérablement les uns des autres;

considérant que, vu l'hétérogénéité des critères actuellement appliqués, il s'est révélé difficile jusqu'ici d'élaborer un système de classification des hôtels sur le plan communautaire, mais qu'il serait toutefois opportun d'examiner la possibilité de l'élaborer à l'avenir,

RECOMMANDE:

1) que les États membres prient les organismes nationaux du tourisme ou autres organismes compétents, en collaboration avec les organismes représentatifs des hôteliers, d'assumer la responsabilité de mettre en œuvre le système d'information standardisée envisagé pour les hôtels, en prenant en considération les symboles contenus à l'annexe II; que cette responsabilité s'étende à la collecte, au contrôle et à la publication de l'information sur les hôtels conformément à la présente recommandation;

2) que les États membres encouragent l'insertion de cette information standardisée dans les guides hôteliers officiels, si ceux-ci existent;

3) que les États membres visent à ce que le guide hôtelier officiel contienne les informations citées à l'annexe I;

4) que les États membres visent à ce que les prix des chambres soient affichés à l'entrée de l'hôtel et dans chaque chambre;

5) que les États membres, prenant en considération les symboles contenus à l'annexe II, mettent tout en œuvre pour adopter et faire appliquer les mesures nationales appropriées en vue de l'instauration d'un système d'information standardisée dans les hôtels existants dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la présente recommandation;

6) que les États membres communiquent chaque année à la Commission le ou les guides hôteliers officiels publiés conformément à la présente recommandation;

(1) JO n° C 114 du 14. 5. 1986, p. 8.
(2) Avis rendu le 12 décembre 1986 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO n° C 328 du 22. 12. 1986, p. 1.
(4) JO n° C 115 du 30. 4. 1984, p. 1.

INVITE la Commission à analyser, en collaboration avec les États membres, leurs organismes touristiques et/ou des représentants de leur industrie hôtelière, les systèmes de classification des hôtels existants et à examiner l'utilité pratique et l'opportunité d'élaborer un système de classification des hôtels au niveau communautaire.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

ANNEXE I

Contenu suggéré pour les guides hôteliers officiels

— Introduction expliquant comment utiliser le guide, en insistant particulièrement sur les symboles utilisés, mais donnant aussi des indications sur les périodes d'application des prix de haute, moyenne ou basse saison sur une base nationale et/ou régionale, ainsi que tout renseignement utile dans la langue du pays et au moins en deux autres langues,

— listes d'hôtels précisant:

 — nom, adresse ainsi que numéros de téléphone et de télex des établissements,

 — nombre total des chambres ainsi que détail de leur équipement sanitaire,

 — période d'ouverture,

 — prix maximal d'une chambre double en haute saison, TVA incluse,

 — distance de l'aéroport, de la gare, de l'aérogare,

 — cartes de crédit et de paiement acceptées,

 — renseignements sur les langues parlées,

 — symboles standardisés pour les facilités hôtelières (voir annexe II),

— adresse à laquelle peuvent être signalées les inexactitudes constatées dans les informations contenues dans le guide.

ANNEXE II

Symboles standardisés pour les facilités hôtelières



1 Bâtiment historique ou d'intérêt architectural



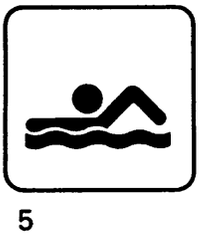
2 Établissement dans un cadre de verdure



3 Parking privé



4 Piscine couverte



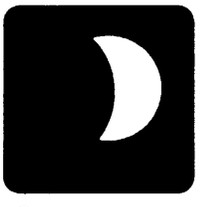
5 Piscine en plein air



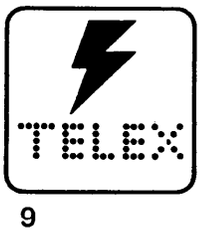
6 Tennis sur place ou à proximité



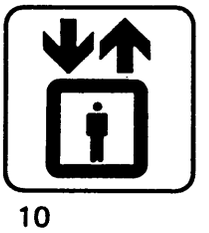
7 Sauna



8 Établissement accessible la nuit



9 Télex disponible pour les clients



10 Ascenseur



11 Salle de réunion disponible



12 Salon avec télévision



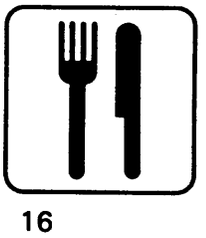
13 Certaines facilités pour handicapés



14 Facilités pour enfants



15 Chiens admis



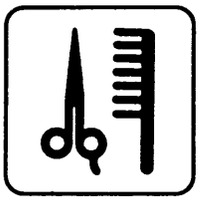
16 Service restaurant



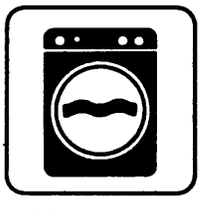
17 Petit déjeuner uniquement



18 Boissons alcoolisées disponibles



19 Salon de coiffure



20 Service teinturerie et/ou blanchisserie



21 Service dans les chambres



22 Chambres climatisées



23 Chauffage central dans les chambres



25 Télévision dans les chambres



24 Radio dans les chambres



26 Téléphone dans les chambres